

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

N° 2026_8_9

Séance du 29 septembre 2026

Objet : Approbation de la convention avec le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône relative au regroupement et à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme MARCILIAC, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée, le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

VOTE

A L'UNANIMITÉ

Etaient présents :

M. MARCILIAC Jérôme, Mme WECKERLIN Carine, M. AGARD Christophe, Mme GARCIA Chantal, M. MARTIN Patrice, Mme CLAUZEL Nathalie, M. SPINELLY Éric, Mme TRANCHARD Céline, M. BARBAROUX Charly, Mme GIORSETTI Marie-Laure, M. PALMERINI Denis, Mme VALLET Christine, M. DI-SAPIO Lionel, Mme JOFES Graziella, Mme LEPAGE Jessica, M. LAURENT Sébastien, Mme THIERY Sylvie, M. NERCY Julien, Mme BERTOCCHIO-EGEA Josiane, M. MIGLIORE Rémi, M. LOMBARDO Yves, Mme DELOUS Céline, M. DUBOURDIEU Roland, Mme MAROUZE Véronique, M. NOEL Stéphane, Mme ISOARDO Linda, M. MOUZON André

Absent excusé donnant pouvoir :

M. MORGANTE Michel à M. SPINELLY Éric

Absent excusé :

M. CAMPANELLI Richard

Secrétaire de la séance : Mme GARCIA Chantal

Approbation de la convention avec le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône relative au regroupement et à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, constitue un levier financier permettant de valoriser les économies d'énergie générées par certains travaux et équipements. Le mécanisme repose notamment sur des obligations d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie.

Les collectivités territoriales figurent parmi les personnes éligibles au dispositif. L'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit également la possibilité pour les personnes éligibles de se regrouper et de désigner l'une d'entre elles afin d'obtenir, pour leur compte, les certificats correspondants.

Dans ce cadre, le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13) propose aux communes des Bouches-du-Rhône un dispositif mutualisé destiné à faciliter l'identification, le montage et la valorisation des opérations éligibles aux CEE. Cette démarche s'inscrit plus largement dans son accompagnement des collectivités en matière de transition énergétique.

Le courrier adressé aux communes le 8 juillet 2026 souligne notamment que ce dispositif doit permettre de mobiliser les financements liés aux CEE pour les opérations de rénovation énergétique et de bénéficier, lorsque les conditions sont réunies, des dispositifs de bonification existants.

Afin de bénéficier de cet accompagnement, il est proposé de conclure avec TE13 une convention de regroupement dans le cadre de la valorisation des CEE.

Cette convention constitue une convention de mandat organisant le regroupement des CEE au sens de l'article L.221-7 du Code de l'énergie. La Commune mandate ainsi TE13 afin qu'il assure la valorisation des CEE issus des opérations réalisées sur les biens communaux et perçoive le produit financier correspondant dans les conditions prévues par la convention.

Pour la mise en œuvre du dispositif, TE13 a contractualisé avec Hellio Solutions, chargé de contrôler la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers préalablement aux demandes de CEE effectuées auprès des autorités compétentes.

Le dispositif concerne les opérations d'économies d'énergie réalisées par la Commune sur ses biens propres, ainsi que, le cas échéant, les opérations réalisées sur les biens de tiers dans le cadre de ses missions lorsqu'elle peut justifier d'un rôle actif et incitatif.

Les opérations doivent répondre aux conditions prévues par les fiches d'opérations standardisées applicables. Elles peuvent notamment concerner les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels ou encore les réseaux. La convention précise qu'aucun seuil minimum de travaux n'est requis pour permettre la valorisation des actions relevant du périmètre de la collectivité.

TE13 attire également l'attention des collectivités sur les dispositifs dits « Coup de pouce », susceptibles d'accroître la valorisation de certaines opérations, notamment concernant les systèmes de chauffage performants, les pompes à chaleur, la géothermie ou le raccordement à un réseau de chaleur.

Dans le cadre de la convention, TE13 s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention des CEE correspondant aux opérations éligibles de la Commune.

Son intervention comprend notamment :

- l'aide à l'identification des opérations pouvant bénéficier du dispositif ;

- l'aide à la constitution des dossiers de demande de CEE ;
- la mutualisation des démarches afin d'optimiser la valorisation des opérations ;
- les échanges avec le délégataire chargé de la valorisation ;
- le suivi administratif des dossiers.

L'objectif est ainsi de permettre à la Commune de bénéficier du mécanisme des CEE tout en limitant la charge technique et administrative liée à la constitution, au dépôt et au suivi des dossiers.

En contrepartie, la Commune devra reconnaître TE13 comme regroupeur unique des opérations concernées par la convention.

Elle s'engagera notamment à :

- autoriser TE13 à choisir le prestataire chargé du dépôt des dossiers et de la vente des CEE ;
- réunir et transmettre les pièces nécessaires à la constitution des dossiers ;
- fournir des informations sincères, exactes et complètes concernant les opérations présentées à la valorisation ;
- informer TE13 de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'éligibilité d'une opération ou l'obtention des CEE.

La convention ne prévoit pas le versement par la Commune d'une rémunération forfaitaire au TE13.

Le produit financier obtenu à l'issue de la valorisation des CEE est réparti de la manière suivante :

- 90 % au bénéfice de la Commune, après validation du dossier par Hellio Solutions et émission par la Commune d'un titre de recette ;
- 10 % conservés par TE13 afin de couvrir ses frais de gestion.

La convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature, renouvelable tacitement par périodes successives d'un an.

Ce dispositif présente un intérêt pour la Commune en ce qu'il permet de mobiliser des financements complémentaires pour ses opérations d'amélioration énergétique, tout en bénéficiant de l'ingénierie et de l'accompagnement administratif du TE13.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de regroupement dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie avec le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13), telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie, notamment son article L.221-7 relatif au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et à la possibilité pour les personnes éligibles de se regrouper en désignant l'une d'elles afin d'obtenir, pour leur compte, les certificats correspondants ;

VU l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales relatif notamment aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pouvant être conduites et accompagnées par les personnes publiques et syndicats concernés ;

VU la convention de regroupement proposée par le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13) dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie, telle qu'annexée à la présente délibération ;

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de regroupement dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie à conclure entre la Commune de La Fare les Oliviers et le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13), telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jérôme MARCILLAC



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA